

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;
Charles Spapens, Ahmed Quartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vloder,
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers
communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;
Marc-Jean Ghysels, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokink, Stéphanie
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

Séance du 05.12.23

**#Objet : Finances - Taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales - Règlement –
Modifications. #**

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales , voté par le
conseil communal le 20 décembre 2022 ;

Considérant que le taux de la taxe est fonction d'un critère objectif, soit le nombre de mètres carrés
qui sont affectés à des équipements à des fins industrielles et/ou commerciales ;

Considérant que la solidarité qui est prévue entre l'occupant et le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur
les équipements à des fins industrielles ou commerciales est justifiée dès lors que ces titulaires tirent
également profit de l'exploitation de ces équipements dont ils permettent l'occupation ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement-taxe sont raisonnablement justifiées : ainsi,
la Commune estime nécessaire d'exonérer les surfaces d'équipements à des fins industrielles des
personnes publiques à l'exception des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations
lucratives ou commerciales, étant entendu que lesdites surfaces poursuivent déjà une utilité publique
et qu'il serait déraisonnable de les soumettre à un impôt visant à permettre le financement de la chose

publique ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les utilisateurs des équipements à des fins industrielles et / ou commerciales établis sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

De modifier comme suit le règlement taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Sont visés, les ateliers, les magasins, les entrepôts, les halles de sports, les halles de démonstration et d'écolage, les salles d'exposition, les établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.

Article 2

La taxe est due par la (les) personne(s) morale(s) ou physique(s) qui occupe(nt) les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Est solidairement tenu(s), le ou les titulaire (s) d'un droit réel sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes morales de droit public, pour autant que leurs équipements ne soient pas affectés à la poursuite une activité industrielle ou commerciale. Si cette dernière activité ne couvre

qu'une partie du bien, la taxe est due à concurrence de la surface des équipements affectée à l'activité industrielle et commerciale

- Aux surfaces de bureaux prises en compte pour la taxe sur la surface de bureaux
- Au 2/3 de la surface occupée par les salles d'exposition
- Aux premiers 400 m² de surface occupée par des ateliers, des magasins, des entrepôts, des halles de sports, des halles de démonstration et d'écolage, des salles d'exposition, des établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.

Article 4

Le taux de la taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales est fixé à 2,54 € par m² pour l'année 2024.

L'année suivante, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2025
2,59 €

Article 5

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'ateliers, de magasins, d'entrepôts, de halles de sport, de démonstration ou d'écolage, ou de salles d'exposition situés sur le territoire de la Commune de Forest, elle adresse au contribuable une formule de déclaration. Le contribuable est tenu de renvoyer la formule de déclaration dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition est tenu de déclarer, au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ou dans les trois mois du début de l'activité.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;

- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;

- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Article 7

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.

29 votants : 22 votes positifs, 7 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi